

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 10 mars 2017

7^{ème} Commission
N° CP-2017-3-7-1

Service instructeur

DECS - service collèges, appui et ressources

Service consulté

Service Développement Culturel, Educatif et Sportif
Direction d'Appuis Juridique et Documentaire

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU POUR LES FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DE LA MEDIATHEQUE DU SUNDGAU**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de soumettre à nouveau à l'approbation de la Commission Permanente le projet de convention à durée indéterminée à conclure avec la Communauté de Communes Sundgau (anciennement Communauté de Communes d'Altkirch), au titre de sa participation aux frais de fonctionnement de la Médiathèque départementale du Sundgau initialement voté le 9 septembre 2016.

En effet, à la demande du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Altkirch réuni le 14 novembre 2016, il a été décidé que les termes de cette convention doivent faire mention d'un plafond annuel de dépenses de 45 000 € pour l'acquisition et le traitement des documents mis à disposition du public.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la 7^{ème} Commission réunie le 10 février 2017.

Par délibération du 9 septembre 2016 (Rapport N° CP-2016-8-7-3), la Commission Permanente a approuvé le projet de convention à durée indéterminée à conclure avec la Communauté de Communes Sundgau (anciennement Communauté de Communes d'Altkirch) au titre de sa participation aux frais de fonctionnement de la Médiathèque départementale du Sundgau et a autorisé le Président du Conseil départemental à la signer.

Or, par délibération n°2016/87 du 14 novembre 2016, la Communauté de Communes d'Altkirch, intégrée désormais dans la Communauté de Communes Sundgau, a souhaité modifier l'article 4 alinéa 1 de cette convention portant sur les engagements de la Communauté de Communes en mentionnant la prise en compte *d'un plafond annuel de dépenses de 45 000 € pour l'acquisition et le traitement des documents mis à disposition du public.*

En conséquence, l'article 4 de la convention de partenariat est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes d'Altkirch participe au fonctionnement de la Médiathèque du Sundgau sous la forme d'une subvention annuelle, représentant 30 % des frais de fonctionnement qui correspondent aux dépenses pour :

- le personnel départemental faisant fonctionner la Médiathèque,
- l'animation culturelle de la Médiathèque,
- la maintenance et l'entretien des équipements et du bâtiment,
- l'acquisition et le traitement des documents régulièrement renouvelés ; pour cette rubrique, le montant de la dépense est calculé sur la base de 12% de l'ensemble des acquisitions effectuées annuellement par le Département au titre de la Médiathèque départementale **et plafonné à 45 000 €.**

Le reste de l'article est inchangé, ainsi que les autres dispositions de la convention.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- ⇒ d'abroger la délibération n° CP-2016-8-7-3 du 9 septembre 2016 relative à la convention entre le Département du Haut-Rhin et la Communauté de Communes d'Altkirch pour les frais de fonctionnement de la médiathèque du Sundgau ;
- ⇒ d'approuver et de m'autoriser à signer la nouvelle convention à intervenir entre le Département du Haut-Rhin et la Communauté de Communes Sundgau, annexée au présent rapport, qui, à compter de sa signature, abrogera et remplacera la convention conclue entre le Département et la Communauté de Communes d'Altkirch signée le 5 octobre 2015 modifié par avenant signé le 10 décembre 2015;
- ⇒ de préciser que les recettes seront recouvrées au programme D832 - chapitre 74 - fonction 313 - nature 7474 - code/programme 2418 - service 025 du Budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN